

---

---

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
-----

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2003 - 2235

**ARRETE**

prescrivant à la Société PRIMAGAZ la réalisation d'une tierce expertise  
de l'étude des dangers du Relais Vrac des "Bardys" à SAINT-PRIEST-TAURION

-----

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES :
  - le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques ;
  - le titre II : Air et atmosphère ;
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES :
  - le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
  - le titre IV : Déchets ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement), et notamment son article 3 - avant dernier alinéa ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, modifié en dernier lieu le 5 juin 2003 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 autorisant la société PRIMAGAZ à modifier les installations de son centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié des "Bardys" à SAINT-PRIEST-TAURION et à poursuivre son exploitation en Relais Vrac avec self service ;

**Vu** la réactualisation de l'étude des dangers du site des "Bardys" datée de janvier 2001 ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 août 2003 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2003 ;

**Considérant** l'importance particulière des dangers initiés par l'existence du site des Bardys ;

**Considérant** que des opérations d'entretien importantes doivent avoir lieu dans le courant de l'année 2003 sur la sphère de stockage de propane ;

**Considérant** que les incertitudes sur l'interprétation de l'étude des dangers et le caractère relativement arbitraire de certaines hypothèses retenues dans cette étude nécessitent l'avis d'un tiers expert ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ est tenue de faire procéder, pour le 31 mars 2004 au plus tard, à une analyse critique de son étude des dangers par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 2**

**2-1** : L'analyse critique porte sur la totalité de l'étude des dangers de janvier 2001, modifiée et complétée suite aux demandes de l'inspection des installations classées, ainsi que, le cas échéant, sur les compléments et modifications apportés par l'exploitant dans le cadre de projets de modifications des installations susceptibles d'être instruits dans le délai indiqué à l'article 1<sup>er</sup>.

2-2 : Elle devra notamment apporter des réponses aux points suivants :

- les hypothèses retenues pour la modélisation d'un l'U.V.C.E. et ses distances d'effet,
- le choix des équipements I.P.S.,
- la tenue des dispositifs d'arrosage et autres dispositifs de sécurité,
- la sécurité des opérations de transvasement,
- la résistance des pieds de sphère et de leur fondation,
- les effets "domino" et notamment vis à vis du stationnement de capacités mobiles,
- l'analyse relative à la tenue aux séismes,
- la défaillance de la prise de terre.

### Article 3

Pour la même date, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées :

a) le programme et les dates de réalisation de l'épreuve décennale de la sphère et des contrôles à effectuer en application de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 ;

b) le programme et les modalités (procédures, instructions, modes opératoires) des contrôles de fonctionnement des équipements de sécurité qui seront effectués à l'occasion de l'épreuve décennale de la sphère.

### Article 4

#### 4-1 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

#### 4-2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ.

#### 4-3 : Recours

a) Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

b) Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.



**4-4 : Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST-TAURION et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT-PRIEST-TAURION pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

**4-5 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de SAINT-PRIEST-TAURION ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le - 4 NOV. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU